



Devant Agnes Helene de Joux, Comtesse de Lauffay,
Souffrant de la maladie, Mariage a été proposé, convenu et arrêté
pour être le jour même prouvé et célébré entre eux, fils aîné
et légitime de feu Laurent propriétaire et de défunte Geneviève poulain
habitant au Village de Bone, Comtesse de Vitre d'un part,

Et Marie Est, fille Marguerite et légitime de François Est, propriétaire,
et Paulinelle Cartet, comparant sans agitation et autorisation
expresse de ses père et mère, tous trois habitants du Village de
Sarraus Comtesse d'Albion d'autre part. pour établir et régler leurs
droits respectifs, Les futurs Epoux ont déclaré qu'ils entendent se
marier sous le régime dotal auquel ils se soumettent, à ce fins

Le futur Epoux pour contribuer au support des charges de famille
des biens présents et futurs, immeubles, mobiliers, et

industrie, avec promesse d'employer les apports à la libération et
acquiescement des dettes qui sont établies, jusqu'au moment sur les biens
de son Beau père futur, soit que les dites dettes soient établies par
libres antérieurs, soit qu'elles résultent sur livres chirographiques

Moyennant quoi il pourra Acquiescer toutes légitimes subrogations
même toutes inscriptions hypothécaires pour la sûreté de la reprise
de leur dot lesdits Est et Cartet unies pour contribuer au

même support des charges ont fait donation par Acte par lequel
et hors part à leur dite fille future Epouse, savoir la dite

Cartet du quart de toutes les sommes qui lui furent données et
sous toutes dans son contrat de mariage avec ledit Est et ce
sa propriété et usufruit, sous la réserve d'une Loge nourrie
habillée

Et subvention au pot et feu des futurs Epoux en par elle leur
Rapportant les Soins, peines et travaux, et le tout la Sente que
Maladie, subvention La dite Courtet que le quart par elle donné
Est mobilier et de l' valeur de La Somme de trois cents francs,
et Ledit Est du quart de tous les biens meubles et immeubles
présents et avenir, aussi la propriété et usufruit; l'ensemble des autres
des autres trois quarts de la biens, sous la réserve d'être Logé, vêtu
Nourri et subvention, tout la Sente que maladie, au pot et feu
des futurs Epoux, subvention Ledit Donateur que le quart de ses
immeubles de la valeur de huit cents francs, et le quart de
son mobilier être de l' valeur portée au Etat estimatif d'ici
annuel aux présentes. au dela des réserves de dessus La dite Courtet
aura de famille et de biens immeubles aux droits aux par fait aux
dans le troupeau des vaches à l'aine de son maison, laquelle sera
gardée, nourri et subvention aux inclure aux frais des futurs Epoux
aux droit de la remplacer après la suite, croquets d'ici et aguerre
les croûtes et profits lui appartiendront pour le disposer à son
gré. Ledit état de son côté fait pareille réserve et de outre il
se réserve La Somme de vingt francs que Ledit futur Epoux
s'oblige de lui payer annuellement, pour se disposer à son gré
La quelle Somme sera payable le deuxièmes jours de mai et par
avance et ne tombera point de arrages, six mois après
l'achèvement. le cas d'insupport et incompatibilité, Ledit Est et
Courtet mariés se réservent au lieu de subvention de dessus
La pension annuelle et d'ici de Soixante sept deniers